

DANS CE NUMÉRO

Assurance

Consommation

Société et marché financier

ASSURANCE

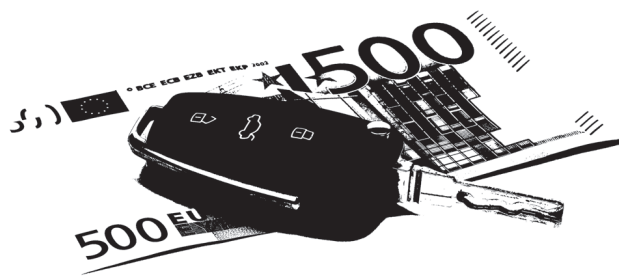
■ Date d'appréciation d'une fausse déclaration intentionnelle : précisions en cas de cession du véhicule

Un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 14 juin 2012 énonce une solution simple : c'est à la date de souscription du contrat que devait s'apprécier l'existence de la fausse déclaration intentionnelle. Cette solution n'est pas nouvelle, mais il est cependant apporté des précisions dans le cas de la cession d'un véhicule assuré, et de la suspension du contrat qui en découle prévue par l'article L. 122-11 du code des assurances. En effet, dans cette éventualité, il conviendra de compter avec la présence d'un contrat initial et d'un avenant supposé prendre en compte la reprise d'un véhicule nouveau.

Cette disposition prévoit qu'en cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Trois éventualités sont alors possibles. Tout d'abord, le contrat peut être résilié, moyennant un préavis de dix jours. Ensuite, le contrat peut être « remis en vigueur », selon les mots mêmes du texte, ce qui nécessitera l'accord des parties. Cette éventualité, qui correspond à la plupart des hypothèses pratiques étant donné qu'elle concerne la reprise d'un nouveau véhicule, nécessitera la rédaction d'un avenant, comme en l'espèce. Enfin, si rien n'intervient dans l'un de ces deux sens, la résiliation sera encourue de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

En l'espèce, la compagnie d'assurance entendait dénier sa garantie à propos d'un sinistre survenu avec le nouveau véhicule assuré. Le motif opposé était simple : elle prétendait que lors de la souscription du contrat initial, l'assuré avait commis une fausse déclaration intentionnelle. Une telle occurrence devait, selon elle, entraîner la nullité du contrat d'assurance parce qu'elle remplissait les conditions de l'article L. 113-8 du code des assurances : la fausse déclaration intentionnelle avait changé l'objet du risque ou avait diminué l'opinion que s'en faisait l'assureur. Cette argumentation avait prospéré devant la cour d'appel. Néanmoins, le pourvoi avait soulevé une objection intéressante en considérant que « l'annulation du contrat initial pour fausse déclaration n'entraîne pas la nullité de l'avenant formalisant l'accord des parties pour assurer le nouveau véhicule aux conditions du premier ». La Cour de cassation a tout de même suivi la cour d'appel en rejetant le pourvoi : c'est à la date de souscription du contrat que doit s'apprécier l'existence de la fausse déclaration. En somme, si le contrat initial est vicié de ce point de vue, l'avenant n'y changera rien. La nullité de police devra s'ensuivre.

Civ. 2^e, 14 juin 2012,
n° 11-11.344


■ Dommages-ouvrages : forme de la déclaration de sinistre

La déclaration de sinistre auprès de l'assureur dommages-ouvrage ne peut se contenter d'une simple télécopie. C'est le sens d'une décision du 6 juin 2012 rendue par la troisième chambre civile et publiée au Bulletin.

Il s'agissait en l'espèce de la construction d'un ensemble hôtelier. La société à l'origine du projet avait souscrit une assurance dommages-ouvrage et s'était donc plaint à son courtier par courriel



lorsqu'elle s'était aperçue de ce que certaines difficultés apparaissaient au niveau de l'ascenseur. Le courriel datait du 14 août 2007. Le 16 août, le courtier transmettait la déclaration de sinistre par télécopie à l'assureur dommages-ouvrage. Celui-ci désigna un expert et, sur la base du rapport de ce dernier, refusa la prise en charge du sinistre considérant qu'il s'agissait d'un élément d'équipement. L'assuré a donc sollicité la condamnation de la compagnie, ce qu'il n'obtint pas devant la cour d'appel, suivie par la Cour de cassation avec cette décision.

La Cour de cassation confirme en effet la décision de la cour d'appel qui a « exactement retenu que la déclaration de sinistre faite par télécopie ne remplissait par les conditions d'exigence d'un écrit rappelées par l'article A. 243-1, annexe II, du code des assurances ». Celui-ci impose en effet que les déclarations ou notifications, en matière d'assurance de dommages, soient faites par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cas dont ne relèvent pas l'envoi d'une simple télécopie.

Civ. 3^e, 6 juin 2012,
n° 11-15.567



■ Dommages-ouvrages : précisions sur la détermination du montant de l'indemnité

Deux précisions sont données par une décision du 23 mai 2012 rendue par la troisième chambre civile à propos de la détermination du montant de l'indemnité due par l'assureur dommages-ouvrages. La première concerne la modulation entre taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et provision allouée, la seconde a trait au point de départ du doublement des intérêts en cas de méconnaissance des délais légaux prévus par l'article L. 241-2 du code des assurances.

Le premier enseignement de cet arrêt est simple. L'on doit tenir compte de la TVA dans le calcul de l'indemnité. Cependant, cette éventuelle intégration n'est pas automatique. Elle dépend du point de savoir si l'assuré récupère ou non la taxe sur la valeur ajoutée. En l'espèce, la cour d'appel avait ajouté à la provision cet impôt. La Cour de cassation censure cette décision au visa de l'article L. 242-1 du code des assurances. La cour d'appel aurait dû rechercher si la société récupérait la TVA. En effet, on sait depuis maintenant un moment que ce n'est que si la société ne récupère pas la TVA que l'indemnité d'assurance peut se voir majorée de ce montant. Par ailleurs, la troisième chambre civile considère qu'il appartient à l'assuré de démontrer que son activité n'est pas soumise à TVA pour obtenir l'intégration de l'impôt dans l'indemnité.

Le deuxième apport de l'arrêt est d'éclaircir la question du point de départ du doublement des intérêts en cas de méconnaissance des délais légaux prescrits à l'article L. 242-1 du code des assurances, disposition qui impose plusieurs délais pour assurer un préfinancement efficace des travaux à effectuer. Au double visa des articles L. 242-1 du code des assurances et 1153 du code civil, la Cour de cassation rappelle que la mise en demeure de payer (antérieure à l'assignation) aurait dû constituer le point de départ de la règle du doublement des intérêts.

Civ. 3^e, 23 mai 2012,
n° 11-14.091



#CONSOMMATION

■ Formalités de reconduction des crédits renouvelables en cours

La loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur avait entendu limiter le cumul de réserves d'argent non utilisées. Ainsi a-t-elle prévu, à l'article L. 311-9 du code de la consommation alors applicable au crédit renouvelable, que, « si, pendant trois années consécutives, le contrat d'ouverture de crédit ou tout moyen de paiement associé n'ont fait l'objet d'aucune utilisation, le prêteur qui entend proposer la reconduction du contrat adresse à l'emprunteur, à l'échéance de la troisième année, un document annexé aux conditions de cette reconduction. Ce document indique l'identité des parties, la nature de l'opération, le montant du crédit disponible, le taux annuel effectif global ainsi que le montant des remboursements par échéance et par fractions de crédit utilisées. À défaut pour l'emprunteur de retourner ce document, signé et daté, au plus tard vingt jours avant la date d'échéance du contrat, ce dernier est résilié de plein droit à cette date ».

Restait à connaître la date d'entrée en vigueur de cette disposition. L'article 7 de la loi de 2005 prévoit normalement une entrée en vigueur six mois à compter de la date de promulgation de la loi, soit le 28 juillet 2005. Mais il prévoit également son application aux contrats en cours et à leur reconduction tacite à compter de la date de promulgation, en d'autres termes le 28 janvier 2005. Or, en l'occurrence, le crédit renouvelable consenti en 2001 était toujours en cours au 28 janvier 2005, de sorte que l'offre de prêt renouvelée le 14 juin 2005 devait respecter les nouvelles dispositions de l'article L. 311-9. Le crédit renouvelable n'ayant à cette date jamais été utilisé, les emprunteurs étaient fondés à demander la constatation de la résiliation de plein droit de leur contrat de crédit.

À noter que le délai de non-utilisation du crédit est désormais de deux ans aux termes du nouvel article L. 311-16 du code de la consommation.

Civ. 1^{re}, 30 mai 2012,
n° 11-16.319





#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

■ Domaine de l'obligation de mise en garde du prestataire de services d'investissement

La Cour de cassation, dans un arrêt du 12 juin 2012, affirme dans un attendu de principe que sauf convention contraire, le prestataire de services d'investissement qui tient un compte-titres n'est pas tenu, en l'absence d'opérations spéculatives, de mettre en garde son client contre les risques de pertes inhérents à l'évolution du cours des titres financiers objets des ordres de vente dont ce dernier prend l'initiative.

Cette solution n'est pas nouvelle, mais la cour régulatrice affine sa jurisprudence en apportant ici une précision complémentaire qu'elle n'avait pas, jusque-là, eu l'occasion d'énoncer : il est possible, même en présence d'opérations présentant un caractère spéculatif, de mettre conventionnellement à la charge du prestataire service d'investissement (PSI) une obligation de mise en garde. Rien n'interdit, en effet, à un professionnel de proposer à son client une protection meilleure que celle offerte par le droit commun. Le procédé est courant en droit de la consommation, quitte, néanmoins à ce que le client rémunère davantage le professionnel.

Com. 12 juin 2012,
n° 11-12.513



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.